

« équipement lié au tritium » l'équipement, les usines ou les installations servant à la production, à la récupération, à l'extraction, à la concentration, ou à la manipulation ou le stockage du tritium;

« technologie liée au tritium » les données techniques désignées par la Partie expéditrice, avant le transfert et après consultation de la Partie destinataire, comme étant importantes pour la conception, la fabrication, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement lié au tritium ou pour le traitement du tritium, i) incluant, sans s'y limiter, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de conception ainsi que les guides techniques et d'utilisation, ii) à l'exception des données accessibles au public.

2. Les Parties conviennent que toute référence au terme « renseignement » figurant dans l'Accord s'entend de la « technologie » au sens du paragraphe 1, et que les transferts de technologie peuvent comporter une assistance technique.

ARTICLE 3

Champ d'application

1. Le présent Protocole a pour objectif d'actualiser la terminologie relative à la technologie employée dans l'Accord, de renforcer la coopération dans ce domaine, et d'encadrer la coopération entre les Parties en matière d'utilisations pacifiques du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium destinés à être utilisés dans le cadre d'une exploitation sûre de réacteurs à eau lourde sous pression ou d'installations d'extraction de tritium, sur la base de l'avantage mutuel et de la réciprocité et sans préjudice des compétences respectives des Parties.

2. Le tritium, l'équipement lié au tritium et la technologie liée au tritium énumérés dans l'Annexe sont visés par le présent Protocole, à moins que les Parties en décident autrement.

3. Les Parties reconnaissent que l'ACN Canada-EURATOM régit l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la recherche et le développement nucléaires ainsi que la fourniture, par le Canada, de tritium et d'équipement lié au tritium destinés à être utilisés dans le cadre du programme EURATOM de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée, tel qu'il a été arrêté par décision du Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 7 du Traité EURATOM, et de tout autre programme ou activité dans ce domaine arrêté par le Conseil.